

168. — 12 août 1907. — Arrêté royal. —
Conversion de droits ad valorem en droits
spécifiques. (Monit. des 16-17 août 1907.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 16 juin 1903, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à convertir les droits *ad valorem* figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

« Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

« Les droits spécifiques ne seront applicables que neuf mois après la publication des arrêtés royaux y relatifs. »

Considérant qu'il y a lieu d'user, pour les marchandises ci-après spécifiées, du pouvoir que cet article donne au gouvernement;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1^{er} juin 1908, les droits d'entrée sur les tissus de laine désignés ci-après sont fixés comme il suit :

Tissus de laine pesant moins de 200 grammes
par mètre carré.

Mélangés de soie, la laine dominant en poids, 400 francs les 100 kilogrammes (poids net);

Autres, 450 francs les 100 kilogrammes (poids net).

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

169. — 14 août 1907. — Ratification
par l'Italie de la Convention de La Haye,
du 21 décembre 1904 (1), sur l'exemption
des taxes des bâtiments hospitaliers en
temps de guerre. (Monit. du 1^{er} septembre
1907.)

(Voy. cette ratification, *supra*, n° 108.)

(1) *Pasinomie*, 1907, n° 55.

170. — 14 août 1907. — Loi contenant
le budget du ministère des sciences et des
arts pour l'exercice 1907 (2). (Monit. du
18 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1907 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente et un millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille deux cent vingt-quatre francs 31,589,224 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million six cent mille deux cent cinquante francs 1,600,250 »

Soit ensemble à la somme de trente-trois millions cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent septante-quatre francs fr. 33,189,474 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. le baron DESCAMPS.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4VI. — Rapport, n° 75. — Amendements, nos 166, 168, 199 et 214.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1700 à 1737. Adoption. Séance du 26 juillet 1907.

SÉNAT.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 78. — Rapport, n° 80.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 318 à 354. Adoption. Séance du 2 août 1907. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1907.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité	471,500 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, menues dépenses. Frais du <i>Bulletin du Ministère</i> . Art. 4. Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la biblio- thèque	28,000 »	530,500 »
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions	5,000 » 5,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs commu- naux et à des membres du personnel enseignant des écoles pri- maires adoptées, et prenant cours en 1907 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	109,200 »	
Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le payement des pen- sions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et insti- tuteurs, pour les années de participation aux caisses de pré- voyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1907	476,000 »	
Art. 8. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des insti- tuteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues	20,000 »	371,597 »
Art. 9. Restitution à la caisse des veuves et orphelins de l'adminis- tration de l'instruction publique des parts de pension payées par elle à la décharge de l'Etat (loi du 13 mars 1867)	797 »	
Art. 10. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonc- tionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position mal- heureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exception- nelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	65,600 »	
CHAPITRE III. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 11. Subsidés et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions, acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impres- sion et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office inter- national de bibliographie : rédaction et administration; part		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); location d'une table d'études à la station zoologique de Naples, au laboratoire de Léopoldville et à la station physiologique de Naples. Part contributive de la Belgique dans les frais du bureau central des recherches sismologiques, à Strasbourg. Acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires, impressions et dépenses diverses pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres . . . fr.	276,830 »	
Art. 12. Institut historique belge de Rome. (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.) . . .	22,000 »	
Art. 13. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la <i>Table chronologique</i> des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une <i>Biographie nationale</i> . (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.) . . .	120,300 »	
Art. 14. Académie royale flamande de langue et de littérature: traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande.	37,400 »	
Art. 15. Observatoire royal: personnel; salaire des gens de service; traitements de disponibilité . . .	123,200 »	
Art. 16. Observatoire royal: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions. (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.) . . .	97,900 »	
Art. 17. Bibliothèque royale: personnel; traitements de disponibilité; rédaction du catalogue général.	127,800 »	
Art. 18. Bibliothèque royale: matériel et acquisitions. (Y compris une somme de 10,200 francs en charge temporaire.) . . .	132,300 »	1,371,600 »
Art. 19. Musée royal d'histoire naturelle: personnel et frais d'études des collections; traitements de disponibilité . . .	117,100 »	
Art. 20. Musée royal d'histoire naturelle: matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> . (Y compris une somme de 16,000 francs en charge temporaire.) . . .	80,450 »	
Art. 21. Archives générales du royaume à Bruxelles: personnel; traitements de disponibilité . . .	90,600 »	
Art. 22. Archives générales du royaume à Bruxelles: matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique . . .	10,200 »	
Art. 23. Archives de l'Etat dans les provinces: personnel; traitements de disponibilité . . .	92,300 »	
Art. 24. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie, de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris une somme de 6,000 francs en charge temporaire.)	24,700 »	
Art. 25. Echanges littéraires internationaux . . .	16,300 »	
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 26. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: traitement du secrétaire . . .	4,000 »	
Art. 27. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions,		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers.	2,000 »	
Art. 28. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire.	1,870,230 »	
Art. 29. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques.	620,900 »	
Art. 30. Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses. Commission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges; frais divers et indemnité du secrétaire; bourses de voyage destinées aux porteurs de diplômes scientifiques universitaires.	122,000 »	
Art. 31. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.	60,000 »	2,731,630 »
Art. 32. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: matériel; salaire des huissiers.	5,000 »	
Art. 33. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894.	9,500 »	
Art. 34. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,000 »	
Art. 35. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	5,600 »	
Art. 36. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis.	1,400 »	
Art. 37. Frais du concours universitaire: impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 »	
Art. 38. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	21,000 »	
CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 39. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire et du bibliothécaire.	2,000 »	
Art. 40. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers. Frais de la commission de réforme de l'enseignement moyen. (Y compris une somme de 4,000 francs en charge temporaire.)	6,920 »	
Art. 41. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique; contrôle de la comptabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseignement moyen de l'Etat; traitements du personnel, indemnités.	63,900 »	
Art. 42. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire); contrôle de la comptabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseignement moyen de l'Etat: frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau.	20,000 »	
Art. 43. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons,		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
à Nivelles et à Gand ; pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement.	108,000 »	
Art. 44. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand ; pour filles, à Bruxelles et à Liège. (Y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire.) . . . fr.	13,000 »	
Art. 45. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation ; indemnités et rémunérations de toute espèce . . .	55,000 »	
Art. 46. Jury d'examen de l'enseignement moyen : matériel . . .	3,500 »	
Art. 47. Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité ; frais de voyage, de séance et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc. . .	4,000 »	
Art. 48. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881) ; aux écoles moyennes (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles) . . .	4,466,832 »	4,851,460 »
Art. 49. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées . . .	34,500 »	
Art. 50. Etablissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré pour garçons : subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé . . .	178,908 »	
Art. 51. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés . . .	43,900 »	
Art. 52. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route, de séjour et de vacation des délégués ; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions ; fournitures et frais divers . . .	28,500 »	
Art. 53. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré sans emploi . . .	2,000 »	
Art. 54. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements . . .	95,000 »	
Art. 55. Publication d'ouvrages classiques ; encouragements ; subsidés ; souscriptions ; acquisition d'ouvrages et achats divers intéressant le service spécial de l'enseignement moyen ; frais d'impressions intéressant exclusivement ce service ; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen ; indemnités ; frais de voyage . . .	20,000 »	
Art. 56. Frais de publication du dix-huitième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . .	5,500 »	
CHAPITRE VI. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 57. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : traitements des secrétaires et du bibliothécaire . . .	2,000 »	
Art. 58. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : frais de route aux membres ; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil ; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil ; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers . . .	4,500 »	
Art. 59. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales ; traitements des inspecteurs principaux ; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité.	436,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 60. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1 ^o aux inspecteurs principaux; 2 ^o aux inspecteurs cantonaux; 3 ^o aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; frais de voyage de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire fr.	206,300 »	
Art. 61. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite	424,400 »	
Art. 62. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application	851,650 »	
Art. 63. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours frobeliens et des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne	25,000 »	
Art. 64. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire	6,000 »	19,444,000 »
Art. 65. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat	78,000 »	
Art. 66. Bourses aux élèves de l'école normale de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées.	300,000 »	
Art. 67. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers.	207,000 »	
Art. 68. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	400,000 »	
Art. 69. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire: subsidés à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique 1884-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption.	11,237,000 »	
Art. 70. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique 1884-1895: 1 ^o aux communes; 2 ^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné. (Une somme de 50,000 francs au maximum pourra être transférée de l'article 70 à l'article 69.)	950,000 »	
Art. 71. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées pour garçons	20,000 »	
Art. 72. Part de l'Etat dans les augmentations de traitement légalement obligatoires, accordées à des instituteurs communaux ou adoptés, pour l'exercice 1907 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	4,750,000 »	
Art. 73. Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs communaux ou		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
adoptés malades, pour l'exercice 1907 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. fr.	145,000 »	
Art. 74. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux ou adoptés pour 1907 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	185,000 »	
Art. 75. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial	20,000 »	
Art. 76. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 76 à l'article 69 et <i>vice versa</i> .)	2,697,000 »	
Art. 77. Musée scolaire national : personnel; traitements et indemnités	9,200 »	
Art. 78. Musée scolaire national : matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	4,300 »	
Art. 79. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire.	55,950 »	
Art. 80. Vingt et unième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1903, 1904 et 1905); achat et envoi d'exemplaires; frais de reliure	3,500 »	

CHAPITRE VII. — BEAUX-ARTS.

Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.

Art. 81. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. Encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts et à l'archéologie; subsides; fouilles artistiques ou archéologiques; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction des beaux-arts; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres: quote-part de l'administration des beaux-arts dans les frais du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; dépenses diverses. Subsidés à des fabriques d'église, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Subsidés et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés	275,000 »	
Art. 82. Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges et étrangers envoyées aux expositions. Subsidés aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge. (Y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire.)	140,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 83. Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien. fr.	153,403 »	
Art. 84. Académies et écoles de dessin : subsides, acquisitions et frais d'entretien de modèles, de médailles et de livres	243,000 »	
Art. 85. Inspection des académies et écoles de dessin; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et écoles.	10,000 »	
Art. 86. Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin	3,000 »	
Art. 87. Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études	17,000 »	
Art. 88. Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; frais relatifs à ces concours : ateliers à Rome.	43,500 »	
Art. 89. Reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses.	20,000 »	
<i>Musées royaux et musée Wiertz.</i>		
Art. 90. Musées royaux de peinture et de sculpture et musée Wiertz. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité; frais de surveillance.	61,350 »	
Art. 91. Musées royaux de peinture et de sculpture : matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz : matériel; frais divers et imprévus.	113,700 »	
Art. 92. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité; frais d'étude des collections.	129,500 »	2,315,137 »
Art. 93. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie : matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses.	95,000 »	
<i>Monuments publics.</i>		
Art. 94. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	46,000 »	
<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 95. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique ou artistique. Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux.	125,000 »	
Art. 96. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments. — Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations	200,000 »	
Art. 97. Commission royale des monuments. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité.	17,300 »	
Art. 98. Commission royale des monuments : jetons de présence des membres; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication. fr.	25,200 »	
Art. 99. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la Commission royale des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission	5,000 »	
Art. 100. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses	2,500 »	
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>		
Art. 101. Conservatoire royal de musique de Bruxelles: dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel. — Cours élémentaire de musique.	175,000 »	
Art. 102. Conservatoire royal de musique de Liege: dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel	90,700 »	
Art. 103. Conservatoire royal de musique de Gand: dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel	60,000 »	
Art. 104. Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers: dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel	54,032 »	
Art. 105. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Encouragements à l'art dramatique musical. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses. (Y compris une somme de 12,000 francs en charge temporaire.)	493,200 »	
Art. 106. Inspection des écoles de musique. — Conseil de perfectionnement des études musicales	41,000 »	
Art. 107. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal ressortissant à l'administration des beaux-arts.	2,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 108. Dépenses imprévues non libellées au budget; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse	6,000 »	6,000 »
Total. . fr.		31,589,224 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 109. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration et aménagement de locaux; matériel et outillage scientifiques.	334,000 »	
Art. 110. Enseignement moyen — Construction et ameublement de locaux	10,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 111. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc. de maisons d'école fr.	1,000,000 »	4,600,250 »
Art. 112. Observatoire royal : perfectionnement de l'outillage scientifique; achèvement de travaux scientifiques; acquisition d'un mobilier complémentaire nécessaire au service astronomique.	22,000 »	
Art. 113. Subside au bureau permanent d'études pour l'exploration des régions polaires.	35,000 »	
Art. 114. Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du conseil international pour l'exploration de la mer.	18,000 »	
Art. 115. Musée des beaux-arts à Mons. Part d'intervention de l'Etat.	56,250 »	
Art. 116. Aménagement d'un pavillon destiné à abriter les œuvres des artistes belges aux expositions internationales de la ville de Venise.	25,000 »	
Art. 117. Subsidés aux expositions projetées en 1907 en Belgique et à l'étranger.	40,000 »	
Total du budget du ministère des sciences et des arts. . fr.		33,189,474 »

171. — 15 août 1907. — Loi approuvant la Convention conclue à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (1). (Monit. du 19 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention pour

l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 6 juillet 1906, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. Davignon; le Ministre de la guerre, M. J. Hellebaut, et le Ministre de la justice, M. J. Renkin.)

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 juin 1907, n° 163, p. 588. — Rapport. Séance du 5 juillet 1907, n° 185, p. 609.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 25 juillet 1907, p. 1758. — Adoption. Séance du 26 juillet 1907, p. 1780.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1907, n° 96, p. 81.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 7 août 1907, p. 404. (Note du *Moniteur*.)

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (a), PAR M. DE MAERE D'AERTRYCKE.

Messieurs,

La Conférence, convoquée par le Conseil Fédéral Suisse, et dont est issue la présente Convention, avait

(a) La Commission était composée de MM. Desmaitres, président, Huysmans, Mansart, Firmez, de Maere d'Aertrycke.

pour but la revision de la Convention internationale du 22 août 1864, relative à l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La Belgique avait signé la Convention de Genève de 1864.

Les dispositions de la nouvelle Convention du 9 juillet 1906 paraissent être de celles qui, aux termes de la Constitution, doivent recevoir l'assentiment des Chambres.

Les considérations développées dans le *Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale* et le texte même de la Convention nous dispensent de justifier davantage les mesures arrêtées par la Conférence et nous permettent de vous proposer de ratifier cet Acte.

Il convient de faire observer cependant que la Grande-Bretagne, le Japon, la Chine et la Corée (b) ont fait des réserves sur la possibilité d'adhérer à tout ou partie des articles 23, 27 et 28 de la Convention, et spécialement sur la prohibition visant le port de l'emblème et des insignes de neutralité.

Toutefois, malgré ces réserves, les pays cités ont été admis à signer la Convention.

Les réserves anglaises ont été précisées par les

(b) Voy. *Message du Conseil Fédéral*, dont le texte est reproduit en annexe.